

Loi

Générale

modern

Loi n° 83/AN/15/7ème L portant ratification de l'Accord de financement de l'achat des produits pétroliers raffinés.

n° 83/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
14 janvier 2015

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2015

Date du numéro
15 janvier 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Circulaire n°12/PAN du 10 janvier 2015 portant convocation de la cinquième séance publique de la 2ème Session Ordinaire dite Session Budgétaire de l'An 2014/2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Janvier 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est ratifié un accord de prêt sous forme de murabaha à hauteur de 30 millions de dollars, entre la République de Djibouti et la Société Internationale Islamique du Financement du Commerce (ITFC).

Article 2

Ce financement s'inscrit dans le cadre de régulation d'achat des produits pétroliers raffinés.

Article 3

Les conditions du prêt sont sous formes de murabaha régi par les principes de la charia, la marge bénéficiaire est de 6% par an et la modalité de remboursement s'effectuera mensuellement et sera composée de montant principal plus la marge bénéficiaire.

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH